

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_554

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING JOUXTANT LA PLACE CHARLES DE GAULLE SITUÉ LE LONG DE L'AVENUE GISÈLE HALIMI À GIVORS, LES JOURS DE MARCHÉS FORAINS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Considérant les travaux d'aménagement de la Place Charles de Gaulle à Givors ;

Considérant que la nouvelle configuration de la Place Charles de Gaulle, ne permet pas de conserver la sécurité lors de l'installation de l'ensemble des forains durant la tenue des marchés des Vernes ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient d'étendre le déploiement des forains du marché des Vernes sur une partie du parking jouxtant la place Charles de Gaulle à Givors et de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : De 05h00 à 15h00, tous les jeudis, jours de marchés forains des Vernes,

Dans le parking sans dénomination, jouxtant la Place Charles de Gaulle, qui longe l'avenue Gisèle Halimi et dont les entrées/sorties s'effectuent, soit par l'avenue Gisèle Halimi, soit par la rue Louise Michel, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules nécessaires à la tenue des marchés forains, sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés sur 50 mètres à partir la place Charles de Gaulle, conformément au plan annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de service de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, madame la Présidente du Grand Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 septembre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Plan annexé



